RÈGLEMENT COMPTES À VUE
Annexe 1 au Règlement général des opérations.

Le présent règlement régit les droits et obligations du client et de la Banque quant à l'utilisation par un client d'un compte à vue par quelque canal que ce soit. Les présentes dispositions font partie intégrante des annexes au Règlement général des opérations d'AXA Banque Europe, ci-après dénommée « la Banque ». Les dispositions du Règlement Général des Opérations sont dès lors d'application, sauf lorsqu'il y est dérogé dans le règlement ci-après.

Sous réserve de l'application d'autres lois et arrêtés, les opérations de paiement sur le compte à vue sont régies par les dispositions de la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement. Dans le présent règlement il n'est pas dérogé aux dispositions impératives de cette loi. Les dispositions de cette loi reprises dans le présent règlement, doivent dès lors être lues en interprétées comme celles-ci.

Article 1: Définitions

- la Banque: AXA Banque Europe SA, siège social sis en Belgique, 25 Boulevard Souverain, 1170 Bruxelles.

- le client: toute personne titulaire d'un compte à vue à la Banque et toute personne qui représente légalement le titulaire ou à qui procuration est donnée sur le compte à vue, en vertu d'une instruction formelle du titulaire.

- compte à vue: un compte en euros destiné à effectuer des opérations de paiement.

- compte commercial: un compte à vue en euros, destiné essentiellement à effectuer des opérations de paiement dans le cadre d'opérations professionnelles d'indépendants, de professions libérales et de petites entreprises.

- compte à vue en devises: un compte à vue dans une monnaie autre que l'euro et qui peut être utilisé, de façon limitée, pour effectuer des opérations de paiement.

Le terme 'compte à vue', utilisé dans ce règlement, vise aussi bien le compte à vue que le compte commercial et le compte à vue en devises, sauf exception formelle.

- compte à vue click bonus: un compte à vue électronique ayant des caractéristiques spécifiques et régi par un règlement distinct Compte à vue click bonus.

- Etats membres de l'UE: les états membres de l'Union Européenne, à savoir Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Guyane française, Gibraltar, Grèce, Guadeloupe, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Martinique, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal (y compris Açores et Madère), Réunion, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Espagne (y compris les Îles Canaries, Ceuta et Melilla), République tchèque, Royaume-Uni et Suède.

- États membres de l'EEE: les états membres de l'Espace Economique Européenne, à savoir les états membres de l'UE + Islande, Liechtenstein et Norvège.

- zone-SEPA: les états membres du Single European Payment Area, à savoir les états membres de l'EEE + Suisse et Monaco.

- zone euro: les états qui utilisent l'euro Belgique, Chypre, Allemagne, Finlande, France, Guyane française, Grèce, Guadeloupe, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Martinique, Pays-Bas, Autriche, Portugal (y compris Açores et Madère), Réunion, Slovaquie, Slovénie, Espagne (y compris les Îles Canaries, Ceuta et Melilla).

- opération de paiement: une opération initiée par le client ou par ou via le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le client et le bénéficiaire.

- ordre de paiement: tout ordre, donné à la Banque par le client ou par ou via le bénéficiaire, demandant l'exécution d'une opération de paiement.

- identifiant unique: le numéro de compte en format IBAN (International Bank Account Number) avec le code BIC (Bank Identifier Code) ou, aussi longtemps que c'est possible, le numéro de compte en format BBAN (Belgian Bank Account Number composé de 12 chiffres), à communiquer par le client pour identifier le(s) compte(s) sans équivoque lors d'une opération de paiement.

- jour bancaire ouvrable: jour où le siège social des banques est ouvert en Belgique ; les samedis, dimanches, jours fériés et congés bancaires fixés par le secteur bancaire belge ne sont jamais un jour bancaire ouvrable, quels que soient les jours et heures d'ouverture des agences locales.

- liste des tarifs: liste détaillée élaborée par la Banque en plusieurs parties, de tous les frais, tarifs, cours de change et autres informations relatives aux différents services bancaires proposés par la Banque, parmi lesquels le compte à vue ; elle est disponible dans toutes les agences et peut être consultée et imprimée également sur le site Web de la Banque (www.axa.be); la liste des tarifs fait partie intégrante du Règlement Général des Opérations et des annexes (règlements particuliers).

- agence: agence bancaire AXA où un agent indépendant (agent bancaire AXA) effectue son activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement (au sens de la loi du 22 mars 2006) au nom et pour le compte de la Banque.

- SelfService: terminaux bancaires placés dans les points de vente de la Banque et où le client peut effectuer lui-même des opérations bancaires sur ses comptes à vue, comptes à vue click bonus et comptes d'épargne en euro ; ce service est

disponible en principe 7 jours sur 7, de 6 h à 22 h ; pour des raisons de sécurité, le local SelfService peut être surveillé en permanence à l'aide d'une caméra.

Article 2: Caractéristiques du compte à vue

2.1. Sous réserve d'une disposition contraire, le compte à vue doit présenter un solde créditeur en permanence. Sous réserve des limites, prévues à l'article 4.1.1, ce solde créditeur est immédiatement exigible.

Si la Banque a autorisé une facilité de caisse (réserve financière) de moins de 1 250 EUR, avant le 1er décembre 2010, elle est toujours remboursable dans un délai de trois mois maximum. Les dépassements, tant en délais qu'en montant, ne sont pas autorisés. Le cas échéant, le silence de la Banque ne peut pas être invoqué comme un droit au maintien ou à la répétition d'un dépassement.

Le taux d'intérêt indiqué dans le tarif est appliqué à tout solde débiteur du compte à vue.
Lorsque le compte à vue présente un solde débiteur non-autorisé (càd un solde débiteur qui dépasse les avoirs disponibles sur le compte ou le montant autorisé de la facilité de caisse), il ne pourra plus y avoir de prélèvements et tous les moyens et instruments de paiement pourront être bloqués jusqu'à l'apurement du solde débiteur, auquel le titulaire du compte est tenu de procéder sans délai. Des intérêts débiteurs, égaux au taux débiteur dernièrement appliqué, majoré d'un coefficient de 10%, sont portés en compte de plein droit sur le montant du solde débiteur non-autorisé. Cette indemnité est réciproque si la Banque refusait injustement des prélèvements. La Banque portera également en compte des frais pour les sommations et pour les recommandés de mise en demeure envoyés, à concurrence de 7,50 EUR par courrier, à majorer des frais de port.

À défaut d'apurement dans le mois suivant l'expédition d'une mise en demeure recommandée, la Banque se réserve le droit, sans préjudice au droit de porter en compte les intérêts débiteurs jusqu'au jour effectif de l'apurement intégral, de porter en compte une indemnité. Cette indemnité est égale à 10 % de la tranche du solde débiteur restant jusqu'à 7500 EUR et 5% sur la tranche du solde débiteur restant au-delà des 7500 EUR.

La Banque notifiera, selon le cas, le non-paiement au fichier des enregistrements non régis (ENR) auprès de la Banque nationale de Belgique, bd du Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, ou à la Centrale des Crédits aux Particuliers, bd du Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, ou à d'autres services publics ou privés chargés de recueillir ces informations.

La Banque peut, pour des raisons objectivement justifiées, notamment quand elle dispose de renseignements lui permettant de considérer que les preneurs de crédit ne seront plus à même de respecter leurs obligations, de suspendre le droit de prélèvement des preneurs de crédit. La Banque informera les preneurs de crédit par écrit de la suspension et des motifs de celle-ci le plus rapidement possible et au plus tard immédiatement après la suspension, à moins que la communication de cette information ne soit interdite ou si elle s'oppose à des objectifs d'ordre public et/ou de sécurité publique.
A partir du 1er décembre 2010, l'octroi d'une nouvelle facilité de caisse sur un compte à vue exige chaque fois la conclusion d'un contrat de crédit distinct, et ce conformément à la Loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation.

2.2. Le client peut adhérer librement à une assurance "décès par accident" liée aux comptes à vue. Les conditions de cette assurance sont décrites dans les modalités d'assurance "décès par accident". Pour cette assurance, l'assuré paie une prime périodique mentionnée dans la liste des tarifs de la Banque.

2.3. Les avoirs du client détenus sur un compte à vue en devises, ont une contre-valeur dans les avoirs de la Banque auprès de ses correspondants dans le pays de la monnaie concernée. Par conséquent, toutes les dispositions, fiscales et autres, édictées dans ce pays, de même que toutes les mesures promulguées par les autorités de ce pays, s'appliquent de plein droit au compte concerné. Ceci peut entraîner des restrictions sur le plan de la disponibilité des avoirs, ou d'autres inconvénients pour le client, dont la Banque ne peut être tenue pour responsable.

Article 3: Tarifs, intérêts et cours de change

3.1. Tarifs et Bonus Banking

3.1.1. Pour un aperçu détaillé de tous les tarifs applicables au compte à vue, aux opérations sur le compte à vue et aux instruments de paiement liés au compte à vue, nous renvoyons explicitement à la liste des tarifs en vigueur.

3.1.2. Certaines opérations, indiquées dans la liste des tarifs, donnent droit via le système du Bonus Banking à un remboursement de certains frais, à condition que le compte ne soit pas liquidé, pour quelle que raison que ce soit, dans le courant de l'année à laquelle le remboursement a trait. Ce remboursement a lieu lors de l'imputation annuelle des frais. La somme à créditer ne peut en aucun cas dépasser le total des frais concernés.

3.1.3. La Banque peut porter en compte les frais de gestion, prévus dans la liste des tarifs, sur les comptes à vue en devises, n'ayant fait plus l'objet de transactions pendant 3 années consécutives.

3.2. Taux d'intérêt

3.2.1. Les intérêts applicables sont également repris dans la liste des tarifs. Les intérêts sont calculés quotidiennement, sur base du solde classé selon la date de valeur attribuée. Un intérêt créditeur peut être attribué sur un solde positif ; un solde négatif donne lieu à un intérêt débiteur. Sauf accord contraire, les intérêts sont comptabilisés au 31 décembre de chaque année.

3.2.2. Si l'intérêt créditeur est inférieur à 0,77 EUR à la date d'échéance, il n'est pas attribué. Aucun intérêt créditeur n'est attribué aux comptes à vue sur

lesquels il n'y a eu aucune opération au cours de l'année civile écoulée et dont le solde n'est pas supérieur à 125 EUR.

3.3. Taux de change

Le taux de change appliqué éventuellement lors de transactions de paiement, est fonction des cotations sur les marchés internationaux au moment où la transaction est exécutée. Le taux de change est à consulter en ligne sur le site Web mentionné dans la liste des tarifs, majoré ou minoré d'une marge par devise, qui peut être consultée à l'agence.

Article 4: Opérations de paiement sur le compte à vue

Les opérations sur le compte à vue peuvent être effectuées uniquement à l'aide de l'identifiant unique.
D'autres règles peuvent être applicables en ce qui concerne l'utilisation de l'identifiant unique, pour les ordres de paiement dont la banque du bénéficiaire est établie en dehors de la zone SEPA.

4.1. Retraits d'argent

4.1.1. Retraits d'argent au guichet

4.1.1.1. Le client peut retirer en espèces ses avoirs du compte à vue aux guichets d'une agence. Les avoirs sur un compte à vue sont exigibles immédiatement pour autant qu'il soit tenu compte du temps nécessaire à l'envoi des fonds à l'agence. La Banque a le droit de limiter les prélèvements au guichet à 6 000 EUR par 5 jours ouvrables. Les retraits en espèces dépassant 2 500 EUR doivent être demandés une semaine à l'avance auprès de l'agence où le client souhaite faire le retrait.
Les retraits en espèces au guichet ne peuvent en outre jamais dépasser le montant de 30 000 EUR. Des montants supérieurs ne peuvent être retirés que de manière girale.

4.1.1.2. Le client confirme la réception de la somme retirée en signant une quittance, établie sur un document à en-tête de la Banque, imprimé et numéroté à l'agence par le système informatique de la Banque. Cette quittance vaut également comme consentement du client à l'exécution de l'opération de retrait.
Tout retrait de sommes inscrites sur le compte à vue, effectué en dehors de l'agence, doit également être confirmé par une quittance signée par le client, mais établie sur un document pré-imprimé et pré-numéroté à en-tête de la Banque, mis à sa disposition par la Banque.

4.1.1.3. Les prélèvements en espèces de sommes inscrites sur un compte à vue en devises, doivent être demandés une semaine à l'avance au point de vente où le client souhaite faire le retrait.

4.1.1.4. Les mineurs d'âge peuvent sans intervention de leur administrateur légal retirer aux guichets d'une agence des avoirs inscrits sur un compte à vue ouvert à leur nom suivant la procédure d'ouverture de comptes en vigueur pour des comptes à vue des mineurs d'âge.

4.1.1.5. Le client peut également retirer en espèces ses avoirs du compte à vue via un chèque agence ou un chèque bancaire.

4.1.2. Retraits d'argent par SelfService ou aux distributeurs de billets et distributeurs bancaires accessibles au public

Il est possible de retirer de l'argent par SelfService ou aux distributeurs de billets et distributeurs bancaires accessibles au public, aux conditions et selon les modalités déterminées dans le Règlement Carte Bancaire AXA et le Règlement Cartes de Crédit.

Des retraits d'argent de comptes à vue en devises ne sont pas possible via SelfService ou aux distributeurs de billets ou distributeurs bancaires accessibles au public.

4.2. Paiements aux terminaux de paiement (chez les commerçants)

Il est possible de faire des paiements aux terminaux de paiement chez les commerçants dans le pays et à l'étranger, aux conditions et selon les modalités déterminées dans le Règlement carte bancaire AXA et le Règlement cartes de crédit.
Cette disposition ne vaut pas pour les comptes à vue en devises.

4.3. Versements en espèces

4.3.1. Le client peut verser des espèces sur son compte à vue aux guichets d'une agence. La Banque accepte uniquement les pièces de monnaie en euros et les billets en euros ou dans une devise étrangère reprise dans la liste des tarifs.

La Banque n'est cependant pas tenue d'accepter les versements en espèces en toute devise et/ou de tout montant, dans toutes les agences. La Banque peut notamment limiter ou refuser un versement en espèces si une législation applicable le lui impose ou s'il compromet la sécurité de l'agence.

4.3.2. Pour les versements en espèces, la Banque comptabilise les coûts mentionnés dans la liste des tarifs.

4.3.3. Si le client désire verser des espèces, quelle que soit la monnaie dans laquelle la Banque accepte des versements, sur un compte libellé dans une autre devise, il faut d'abord effectuer une transaction de change. Le cours des billets appliqué à cet effet est celui en vigueur à la date de remise des espèces au guichet. Le cours des billets est fixé deux fois par jour et affiché à l'agence. Ensuite, le versement peut avoir lieu sur le compte indiqué par le client.

4.3.4. Le client marque son accord pour le versement des espèces au guichet, en remettant l'argent et en communiquant l'identifiant unique sur lequel il doit être versé. Tout versement en espèces est confirmé par une quittance signée par l'agent, établie sur un document à en-tête de la banque, imprimé et numéroté par le système informatique de la Banque.

Tout versement effectué en dehors de l'agence est également confirmé par une quittance signée par l'agent, mais établie sur un document à en-tête de la

banque, pré-imprimé et pré-numéroté, mis à la disposition de l'agent.
Le client doit veiller à ce que la quittance lui soit délivrée uniquement sur les documents décrits ci-dessus.

4.3.5. Un versement en espèces en euros sur un compte en euros est immédiatement crédité sur le compte et immédiatement disponible pour le client.
Un versement en espèces dans une devise d'un État membre de l'EEE extérieur à la zone euro, sur un compte libellé dans cette même devise, est crédité sur le compte le jour bancaire ouvrable suivant le versement.
Un versement en espèces dans une autre devise autorisée, sur un compte libellé dans cette même devise, est crédité sur le compte 4 jours bancaires ouvrables maximum après le versement.
En cas de versement en dehors de l'agence, le compte sera toujours crédité un jour bancaire ouvrable plus tard.

4.3.6. Chaque opération de crédit sur un compte, qui résulte d'un versement en espèces, est considérée comme une opération dont la bonne fin n'est pas connue. Elle se fera donc toujours sous réserve de bonne fin. Si l'opération financière n'aboutit pas, par exemple en cas de billets non valides ou faux, la Banque peut entièrement ou partiellement annuler l'opération de crédit par une contre-passation.

4.3.7. Si le client désire verser de la monnaie en euros sur son compte, il doit compter cette monnaie au préalable et communiquer le montant lors de sa remise à l'agence. La Banque se réserve le droit de mettre en doute le montant indiqué par le client et d'en vérifier l'exactitude avant de créditer le compte et, en cas d'abus graves, de refuser tout versement de monnaie à l'avenir. Le compte du client est crédité immédiatement après la remise, sous réserve de comptage par la Banque, qui peut donner lieu à une rectification de l'écriture en crédit ou en débit. Ce comptage par la banque est effectué par des techniques fiables et est par conséquence présumé correct.

4.3.8. Un versement en espèces sur un compte appartenant à un tiers, suppose d'abord un versement sur un compte à vue propre au client, après lequel un virement peut être effectué vers le compte du tiers/bénéficiaire. Seul un versement en espèces sur des comptes propres, des comptes sur lesquels on a procuration ou des comptes appartenant à des parents jusqu'au deuxième degré peut être effectué directement.

4.3.9. Les mineurs d'âge peuvent sans intervention de leur administrateur légal effectuer des versements d'espèces aux guichets d'une agence sur un compte à vue ouvert à leur nom suivant la procédure d'ouverture de comptes en vigueur pour des comptes à vue des mineurs d'âge.

4.4. Virements

Le client peut donner des ordres de virement à la Banque par PhoneService (banque par téléphone), Homebanking et SelfService ou au moyen de formules de virement en papier à remettre à l'agence.

4.4.1. Virement par PhoneService, Homebanking et SelfService

Les ordres de virement téléphoniques peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement Phoneservice.

Les ordres par PC peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement Homebanking ou dans les « conditions générales relatives aux produits Isabel », aux conditions spécifiques reprises dans la « demande d'abonnement Isabel ».

Les ordres de virement donnés via SelfService peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités fixées dans le Règlement carte bancaire AXA.

4.4.2. Virements papier

Les mineurs d'âge peuvent sans intervention de leur administrateur légal donner des ordres de virements aux guichets d'une agence à partir d'un compte à vue ouvert à leur nom suivant la procédure d'ouverture de comptes en vigueur pour des comptes à vue des mineurs d'âge.

4.4.2.1. Ordre de virement

Pour les virements papier, il convient de distinguer entre :
- le virement national (classique)
- le virement européen
- le virement international.

Le virement national (classique) ne pourra plus être utilisé que pendant une période de transition pour les paiements en euros à un bénéficiaire en Belgique.
Le virement européen s'utilise pour les paiements en euros à un bénéficiaire dans la zone-SEPA.
Le virement international s'utilise pour tous les autres paiements.

Schématiquement :

Type de paiement	**Virement national**	**Virement européen**	**Virement international**
En Belgique			
En EUR	✓	✓	-
Pas en EUR	-	-	✓
Transfrontalier			
Dans la zone SEPA			
En EUR	-	✓	-
Pas en EUR	-	-	✓
En dehors de la zone SEPA			
En EUR	-	-	✓
Pas en EUR	-	-	✓

a) Virement national (classique)

L'ordre d'effectuer un paiement en euros en Belgique, à partir d'un compte à vue, est donné au moyen de la formule de virement national normalisée.
Ces virements doivent reprendre les mentions obligatoires suivantes, sans lesquelles la Banque ne peut exécuter l'ordre de virement, à savoir:

- signature du client
- montant du paiement en EUR (clairement lisible)
- identifiant unique du client (numéro de compte en 12 chiffres)
- identifiant unique du bénéficiaire (numéro de compte en 12 chiffres)

b) Virement européen

L'ordre d'effectuer un paiement en euros dans la zone-SEPA est donné au moyen du formulaire de virement européen normalisé (formule-SEPA).
Ces virements doivent reprendre les mentions obligatoires suivantes sans lesquelles la Banque ne peut exécuter l'ordre de virement, à savoir:

- signature du client
- montant du paiement en EUR (clairement lisible)
- identifiant unique du client (IBAN)
- identifiant unique du bénéficiaire (IBAN + BIC)
- nom du bénéficiaire

c) Virement international

L'ordre d'effectuer un virement en euro en dehors de la zone-SEPA ou dans une monnaie autre que l'euro ne peut être donné que dans une agence et est valable uniquement en complétant le document spécifique à cet effet.
Cette demande doit reprendre les mentions suivantes obligatoires, sans lesquelles la Banque ne peut pas exécuter l'ordre, à savoir:

- signature du client
- montant et devise du paiement
- identifiant unique du client (IBAN)
- numéro de compte, nom et adresse du bénéficiaire

Les ordres de virement internationaux sont acceptés uniquement en euro ou dans une devise étrangère reprise dans la liste des tarifs.
Les frais étrangers et nationaux des virements internationaux sont toujours répartis entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Le mode de calcul et la procédure de transfert de date valeur sont indiqués dans la liste des tarifs.

4.4.2.2. Remise des ordres de virement papier

Les virements papier originaux normalisés (nationaux ou européens) peuvent être remis exclusivement à l'agence ou à l'agent en personne ou dans l'agence à l'agent ou son préposé.
Il est vivement déconseillé au client de déposer des ordres de virement papier dans les boîtes aux lettres des agences ou de la Banque, ou de les envoyer par la Poste à la Banque ou à une agence de la Banque. Le dépôt dans ces boîtes aux lettres ou l'envoi par la Poste se fait aux frais et risques du client, qui est responsable des conséquences d'éventuelles falsifications de ces ordres, sous réserve de faute grave de la Banque.
La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres ainsi déposés, mais n'y est pas obligée.

La Banque n'effectue en règle pas des ordres de virement qui lui sont envoyés sous quelque forme que ce soit par copie, courrier, fax, courrier électronique ou tout autre canal, mais peut les effectuer quand-même au risque du client.

4.4.2.3. Exécution de l'ordre de virement

Si le client donne un ordre de virement conformément aux dispositions ci-dessus, la Banque peut exécuter cet ordre correctement et en temps voulu.

Le client donne son consentement à l'exécution d'un ordre de virement sur papier en signant la formule de virement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 en matière de responsabilité de la Banque et du client lors de l'exécution des opérations de paiement, les règles ci-après sont d'application pour l'exécution des ordres de virement papier.

La signature apposée sur le virement papier est comparée au spécimen déposé à la Banque conformément à l'article 1.13.1 du Règlement général des opérations. La Banque est responsable uniquement en cas de faute grave. La Banque n'est pas responsable en matière d'authenticité, de validité ou d'interprétation de l'ordre donné.

Par dérogation à l'article 1239, deuxième alinéa du Code civil et de l'obligation de restitution qui en résulte dans le chef de la Banque, le titulaire d'un compte reconnaît que les paiements effectués par la Banque sur la base d'un ordre de paiement faux ou falsifié lui sont opposables. La Banque n'est pas responsable de l'exécution d'ordres de paiement faux ou falsifiés qui ne présentent apparemment pas de défaut de forme. La Banque est responsable uniquement en cas de faute grave de sa part.

L'exécution d'ordres de virement papier ne tient aucun compte de l'ordre dans lequel ils sont remis à l'agence.

4.4.2.4. Délais d'exécution maximum

Pour les ordres de virement en euros, avec ou sans change entre l'euro et une autre devise d'un État de l'EEE, si le change est effectué dans l'État membre, les délais d'exécution suivants sont d'application :
- si la Banque reçoit un ordre de virement papier du client par l'intermédiaire de son agence, elle veille à créditer le compte de la banque du bénéficiaire de ce virement au plus tard à la fin du deuxième jour bancaire ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre;
- en ce qui concerne les virements papier transfrontaliers, ce délai est temporairement porté (jusqu'au 31/12/2011 inclus) à 4 jours bancaires ouvrables.

Pour tous les autres ordres de virement, le délai d'exécution maximal peut être plus long. Si dans ce cas, la banque du bénéficiaire est située dans l'EEE, le délai maximal d'exécution ne sera jamais supérieur à 4 jours bancaires ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre.

Ce moment de réception d'un ordre de virement diffère en fonction du moment auquel le client remet son ordre de virement papier à l'agence ou des instructions du client pour une date d'exécution souhaitée dans le futur.

Le moment de réception est réputée être le premier jour bancaire ouvrable suivant où l'agence est ouverte, pour les ordres de virement papier qui sont remis :
- moins de deux heures avant la fermeture de l'agence,
- après 15 heures,
- un jour bancaire non ouvrable où l'agence est ouverte,
- à l'agent en dehors de l'agence.

Le délai d'exécution susmentionné prend cours à partir de ce moment seulement.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement pour lesquels il n'y a pas assez de provision. Si le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté au paiement sur le compte pendant cinq jours bancaires ouvrables. Le jour où le solde est suffisant, dans le délai de cinq jours bancaires ouvrables, est considéré comme le moment de réception dont question ci-dessus.
Si le solde est toujours insuffisant après cette période, l'ordre est définitivement refusé et la banque en facture le coût, tel que prévu dans la liste des tarifs.

4.4.2.5. Date d'exécution souhaitée dans le futur (date mémo)

Les ordres de virement papier, donnés au moyen d'une formule de virement national ou européen, à exécuter dans le futur doivent être présentés à la Banque au plus tard trois jours bancaires ouvrables avant la date d'exécution future. Dans ce cas, le client doit compléter le champ « date mémo » ou « date exécution souhaitée dans le futur ». Cette date peut se situer au maximum 365 jours dans le futur.

Les ordres de virement avec date mémo ou date d'exécution souhaitée dans le futur peuvent ensuite être modifiés ou annulés par l'agence, Homebanking ou SelfService, conformément à l'article 4.9.

Le compte du donneur d'ordre est débité à la date mémo ou à la date d'exécution souhaitée dans le futur. La Banque ne peut être tenue pour responsable d'erreurs ou de retards à cet égard. Si cette date tombe un jour bancaire non ouvrable, l'ordre est reporté au premier jour bancaire ouvrable suivant.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement pour lesquels il n'y a pas assez de provision. Si le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté au paiement sur le compte pendant cinq jours bancaires ouvrables. Le jour où le solde est suffisant, dans le délai de cinq jours bancaires ouvrables, est considéré comme le jour de réception dont question ci-dessus.

Le compte de la banque du bénéficiaire est crédité dans les délais d'exécution stipulés au point 4.4.2.4, et la date mémo ou date d'exécution souhaitée dans le futur ou, le cas échéant, la date à laquelle le solde du compte est suffisant pour exécuter l'ordre est considérée comme jour de réception.

4.5. Ordres permanents

4.5.1. L'ordre permanent est un ordre de virement au titre duquel un montant fixe ou, en cas d'un ordre permanent d'épargne, variable calculé en fonction du solde créditeur du compte, est viré automatiquement sur un autre compte, aux dates d'échéance déterminées par le client.

4.5.2. Cet ordre peut être enregistré, puis consulté par HomeBanking et SelfService ou auprès de l'agence. Le client peut modifier ou annuler les ordres permanents en cours par Homebanking, SelfService ou son agence, comme stipulé à l'article 4.9.

4.5.3. Si le client n'a pas indiqué d'échéance finale, l'ordre permanent est de durée illimitée.

4.5.4. Lorsque le compte à vue est clôturé, l'ordre permanent sur ce compte est arrêté automatiquement.

4.5.5. Un ordre permanent est exécuté à condition que le compte soit suffisamment provisionné à la date d'échéance fixée par le client. Si cette date n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'ordre est reporté au premier jour bancaire ouvrable suivant. En cas de provision insuffisante, l'ordre est présenté sur le compte pendant cinq jours bancaires ouvrables. Si le solde reste insuffisant dans ce délai, la Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de cet ordre et de facturer les frais prévus dans le tarif.

La non-exécution au jour d'échéance pour insuffisance de provision n'empêche pas d'exécuter à nouveau l'ordre permanent à l'échéance suivante. Si toutefois un ordre permanent ne peut être exécuté à 6 dates d'échéance successives pour cause de provision insuffisante, l'ordre permanent est automatiquement annulé. Cette dernière clause ne vaut pas pour les ordres d'épargne automatiques.

4.5.6. Le compte de la banque du bénéficiaire est crédité dans les délais d'exécution applicables pour les virements, où la date d'échéance ou, le cas échéant, la date à laquelle le solde du compte est suffisant pour exécuter l'ordre est considéré comme jour de la réception.

4.6. Domiciliations

La domiciliation est un mandat du client (débiteur) à son fournisseur (créancier) pour payer les factures et notes de frais en euros des services/produits fournis, par débit automatique de son compte à vue.

Il existe deux sortes de domiciliations : la domiciliation classique (DOM 80), utilisée uniquement en Belgique, et la domiciliation européenne (Sepa Direct Debit) utilisée en Belgique et dans les pays de la zone-SEPA.

Pour les domiciliations européennes, on fait en plus la distinction entre deux dits schémas d'encaissement : le B2C (business to customer), schéma pour les consommateurs et les non-consommateurs, et le B2B (business to business), schéma uniquement destiné pour l'encaissement auprès des non-consommateurs.]

Une domiciliation est uniquement possible en euros sur un compte à vue en euros et dans la zone-SEPA.

4.6.1. Autorisation, résiliation et consultation d'une domiciliation

4.6.1.1. Domiciliation classique (DOM 80)

Le client doit toujours donner mandat à son créancier pour encaisser des paiements récurrents.
Outre le mandat donné à son créancier pour encaisser ses factures, le client doit également autoriser la Banque à débiter son compte à vue, par créancier. Il peut le faire en remettant à la Banque un document « avis de domiciliation » signé, par l'intermédiaire du créancier ou de l'agence.

La résiliation d'une domiciliation classique peut se faire directement auprès du créancier ou de la Banque. Dans ce dernier cas, cela peut se faire pour chaque créancier à l'aide

d'un document « révocation de domiciliation » à signer à l'agence.
La Banque ne peut tenir compte d'une résiliation et donc éviter que le compte à vue du client ne soit encore débité lors de la prochaine échéance de la domiciliation, que si le client résilie la domiciliation au moins 5 jours bancaires ouvrables avant la prochaine échéance. Sinon, la Banque ne pourra en tenir compte qu'à partir de l'échéance suivante.

La Banque se réserve le droit de désactiver une domiciliation classique en cours si le créancier n'a procédé à aucun encaissement pendant 24 mois successifs.

Le client peut consulter ses domiciliations classiques par HomeBanking et dans son agence.

Les domiciliations classiques en cours seront progressivement transférées vers le nouveau système des domiciliations européennes sans que le client doive donner un nouveau mandat. L'initiative à cet effet revient entièrement au créancier, qui suivra à cet effet les règles de procédure nécessaires. Jusqu'à la migration, les domiciliations restent gérées par la Banque selon les procédures actuelles. Après la migration, les domiciliations seront gérées par le créancier. Les mandats restent valables jusqu'à leur résiliation ou leur révision.

4.6.1.2. Domiciliation européenne

En ce qui concerne les domiciliations européennes, la Banque intervient uniquement en tant que banque du payeur/débiteur et non en tant que banque du bénéficiaire/créancier. Dès lors, la Banque ne propose pas le service Domiciliation européenne/Core actif.

4.6.1.2.1. B2C Domiciliation européenne

Le client, consommateur ou non-consommateur, doit donner mandat à son créancier pour encaisser des paiements uniques ou récurrents.

Le client peut résilier la domiciliation européenne à n'importe quel moment, mais uniquement par notification directe au créancier. Une notification à la Banque n'a pas pour effet de résilier le mandat.

Le client peut toutefois demander à la Banque d'introduire le blocage du mandat donné à un créancier défini ou le blocage complet sur son compte à vue de toutes les domiciliations européennes.
La Banque ne peut tenir compte de ce blocage et donc éviter que le compte à vue du client soit encore débité lors de la prochaine échéance d'une domiciliation en cours, que si le client procède au blocage de la domiciliation au moins 1 jour bancaire ouvrable avant la prochaine échéance. Sinon, la Banque ne pourra en tenir compte qu'à partir de l'échéance suivante.

Il ne peut pas demander le blocage des domiciliations provenant d'un certain pays. Il ne peut pas non plus fixer un montant maximum, au-dessus duquel la Banque doit refuser l'encaissement par domiciliation sur son compte à vue.

Le client peut demander à tout moment à la Banque de débloquer de nouveau le compte à vue pour les domiciliations européennes ou de débloquer de nouveau un mandat spécifique. Là aussi, la Banque peut seulement tenir compte du déblocage et débiter le compte à la prochaine date d'échéance d'une domiciliation en cours lorsque le client fait introduire le déblocage au moins 1 jour bancaire ouvrable avant cette prochaine date d'échéance. Sinon, on ne pourra tenir compte du déblocage qu'à partir de la date d'échéance suivante.

La Banque se réserve le droit de désactiver une domiciliation européenne en cours si le créancier n'a procédé à aucun encaissement pendant 36 mois successifs.

Le client peut consulter ses domiciliations européennes via Homebanking et dans son agence mais ces domiciliations ne sont pas gérées par la Banque.

4.6.1.2.2. B2B Domiciliation européenne

Le client, qui agit pour des fins professionnelles ou d'entreprise, doit donner mandat à son créancier pour encaisser des paiements uniques ou récurrents.

Outre le mandat donné à son créancier pour encaisser ses factures, le client doit également autoriser la Banque à débiter son compte à vue, par créancier. Il peut le faire uniquement en signant à son agence le document destiné à cet effet.

Le client peut résilier la domiciliation européenne à n'importe quel moment, mais uniquement par notification directe au créancier. Une notification à la Banque n'a pas pour effet de résilier le mandat.

Le client peut toutefois demander à la Banque d'introduire le blocage d'un mandat défini donné à un créancier ou un blocage complet sur son compte à vue de toutes les domiciliations européennes.
La Banque ne peut tenir compte de ce blocage et donc éviter que le compte à vue du client soit encore débité lors de la prochaine échéance d'une domiciliation en cours, que si le client procède au blocage de la domiciliation au moins 1 jour bancaire ouvrable avant la prochaine échéance. Sinon, la Banque ne pourra en tenir compte qu'à partir de l'échéance suivante.
Le client peut également fixer un montant maximum par mandat donné à la Banque, au-dessus duquel la Banque doit refuser l'encaissement par domiciliation. Il peut le faire uniquement en signant à son agence le document, mentionné plus haut.

Il ne peut pas le faire pour des domiciliations provenant d'un certain pays.

Le client peut demander à tout moment à la Banque de débloquer de nouveau le compte à vue pour les domiciliations européennes ou de débloquer de nouveau un mandat spécifique. Là aussi, la Banque peut seulement tenir compte du déblocage et débiter le compte à la prochaine date d'échéance d'une domiciliation en cours lorsque le client fait introduire le déblocage au moins 1 jour bancaire ouvrable avant cette prochaine date d'échéance. Sinon, on ne pourra tenir compte du déblocage qu'à partir de la date d'échéance suivante.

La Banque se réserve le droit de désactiver une domiciliation européenne en cours si le créancier n'a procédé à aucun encaissement pendant 36 mois successifs.

Le client peut consulter ses domiciliations européennes via Homebanking et dans son agence mais ces domiciliations ne sont pas gérées par la Banque.

4.6.2 Exécution et délais d'exécution des ordres de paiement dans le cadre d'une domiciliation

4.6.2.1. Domiciliation classique

La Banque est chargée de vérifier la validité des mandats à la réception des demandes d'encaissement.

La Banque débite le compte du client si le mandat est valide et dès qu'il y a provision, au plus tard [1] [modifié le 1er décembre 2011] jour bancaire ouvrable à compter de la réception. Pour les domiciliations classiques, le jour de réception est la date à laquelle la Banque reçoit le recouvrement de la Banque du créancier.

La Banque crédite le compte de la banque du créancier [1] [modifié le 1er décembre 2011] jour à compter de la date de réception.

Un ordre de paiement à exécuter dans le cadre d'une domiciliation expire définitivement en cas de provision insuffisante dans le délai susmentionné. Le mandat de domiciliation proprement dit continue d'exister.

4.6.2.2. Domiciliation européenne

4.6.2.2.1. B2C Domiciliation européenne

La Banque n'est pas responsable de vérifier la validité des mandats à la réception des demandes de recouvrement.

En cas de provision suffisante, s'il n'y pas de blocage pour le mandat spécifique et si le compte à vue concerné n'est pas bloqué pour les domiciliations européennes, la Banque débite le compte du client à la date indiquée par le créancier dans le recouvrement. Pour les domiciliations européennes, cette date est censée être le moment de réception. Si la date de réception n'est pas un jour bancaire ouvrable, elle est réputée être le premier jour bancaire ouvrable suivant et le compte est débité à cette date.

La Banque créditera le compte de la banque du bénéficiaire/créancier au plus tard au moment de réception.

Un ordre de paiement à exécuter dans le cadre d'une domiciliation expire définitivement en cas de provision insuffisante dans les trois jours bancaires ouvrables à compter du moment de réception.

4.6.2.2.2. B2B Domiciliation européenne

La Banque est chargée de vérifier si les données du mandat fournies et signées par le client sur le document destiné à cet effet, décrit à l'article 4.6.1.2.2., concordent avec les données du mandat introduites lors du recouvrement.

Si les données du mandat correspondent, qu'il n'y pas de blocage pour le mandat spécifique et que le compte à vue concerné est suffisamment provisionné et n'est pas bloqué pour les domiciliations européennes, la Banque débite le compte du client à la date indiquée par le créancier dans le recouvrement. Pour les domiciliations européennes, cette date est censée être le moment de réception. Si la date de réception n'est pas un jour bancaire ouvrable, elle est réputée être le premier jour bancaire ouvrable suivant et le compte est débité à cette date.
La Banque créditera le compte de la banque du créancier au plus tard au moment de réception.
Un ordre de paiement à exécuter dans le cadre d'une domiciliation expire définitivement en cas de provision insuffisante le même jour bancaire ouvrable qu'au moment de réception.

4.6.3 Remboursement d'un paiement domicilié (refund)

4.6.3.1. Domiciliation classique

Pendant une période de 8 semaines après le débit, le client peut, sans condition et sans motivation, prier la Banque de lui rembourser le montant débité de son compte dans le cadre d'une domiciliation. Il peut le faire uniquement au moyen d'un document normalisé disponible à l'agence.

Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement, la Banque rembourse/crédite le compte de la totalité du montant dont il a été débité, sous réserve d'instructions contraires du client.

Le fait que le client fasse usage de son droit et obtienne le remboursement ne le libère pas de sa dette contestée ou non à l'égard du créancier. La Banque n'est pas une partie concernée dans cette affaire mais elle signale au client qu'il ne doit pas abuser de son droit de remboursement.

Ce droit au remboursement n'est pas applicable si les conditions suivantes sont remplies :
- il s'agit d'une domiciliation
- le débiteur a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement ou d'une série d'opérations de paiement directement à la Banque
- et le créancier a mis à la disposition du débiteur les informations nécessaires relatives à la future opération de paiement ou la série d'opérations de paiement.

4.6.3.2. B2C Domiciliation européenne

Pendant une période de 8 semaines après le débit, le client peut, sans condition et sans motivation, prier la Banque de lui rembourser le montant débité de son compte dans le cadre d'une domiciliation. Il peut le faire uniquement au moyen d'un document normalisé disponible à l'agence.

Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement, la Banque rembourse/crédite le compte de la totalité du montant dont il a été débité, sous réserve d'instructions contraires du client.

Le fait que le client fasse usage de son droit et obtienne le remboursement ne le libère pas de sa dette contestée ou non à l'égard du créancier. La Banque n'est pas une partie concernée dans cette affaire mais elle signale au client qu'il ne doit pas abuser de son droit de remboursement.

Ce droit au remboursement n'est pas applicable si les conditions suivantes sont remplies :
- il s'agit d'une domiciliation
- le débiteur a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement ou d'une série d'opérations de paiement directement à la Banque
- et le créancier a mis à la disposition du débiteur les informations nécessaires relatives à la future opération de paiement ou la série d'opérations de paiement.

4.6.3.3. B2B Domiciliation européenne

Le client, qui dans ce cadre agit pour des motifs dans le chef de ses occupations au sein de sa société ou de ses occupations professionnelles, ne peut prier la Banque de lui rembourser le montant, débité des son compte dans le cadre d'une domiciliation.

4.6.4 Paiement domicilié non autorisé

Un paiement domicilié n'est pas autorisé si, au moment de débiter le compte, le client n'a pas donné un mandat valable pour ce paiement spécifique.

Dès que le client constate un paiement non autorisé, parce qu'il n'avait pas donné mandat au créancier ou avait retiré le mandat au moment du recouvrement, ou parce que au sein du schéma B2B la somme encaissée est plus élevée que le montant maximum donné par le client à la Banque, il doit en informer la Banque immédiatement, au plus tard dans les 13 mois à compter du débit, et demander le remboursement dudit montant. Il peut le faire uniquement au moyen d'un document normalisé disponible à l'agence.

La Banque examine la demande du client en bon père de famille et rembourse au client la totalité du montant ou non, selon le résultat.

4.7. Instruments de paiement

Les instruments de paiement suivants, que le client peut utiliser pour donner des ordres de paiement, sont régis par les règlements spécifiques distincts :

- Carte bancaire AXA
- Homebanking
- Carte Proton
- Cartes de crédit
- Phoneservice

Les comptes à vue en devises ne peuvent être assortis de ces instruments de paiement.

4.8 Paiements entrants

4.8.1. Si le client est le bénéficiaire d'une opération de paiement, la Banque crédite le compte à vue du client dès qu'elle reçoit les fonds et les informations indispensables pour le créditer.
Les versements, transferts ou remises de quelque nature que ce soit, effectués à l'étranger au profit d'un titulaire de compte de la Banque, ne peuvent être crédités sur son compte qu'après réception par la Banque d'un avis de crédit émanant d'un de ses correspondants. Ils ne sont pourtant définitivement acquis par le titulaire du compte qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant. La réception par la Banque de l'avis de crédit émanant d'un correspondant ne suffira pas.
Les paiements entrants en euro ne peuvent être crédités sur un compte à vue en devises.

Pour les paiements entrants en une devise acceptée par la Banque, autre que l'euro sur un compte à vue en euros, il y a d'abord une opération de change. Ensuite, le montant est crédité sur le compte du client.
Pour les paiements entrants en une devise acceptée par la Banque autre que l'euro, sur un compte à vue en devises, le montant est versé sur le compte à vue en devise sur la section correspondant à la devise du paiement entrant.

4.8.2. La Banque n'est pas tenue de contrôler l'exactitude de l'identifiant unique, sauf la cohérence, et des autres données mentionnées, communiqués par le donneur d'ordre. Elle ne doit pas non plus vérifier la correspondance entre cet identifiant unique et le nom du client communiqué. La Banque n'est pas responsable d'éventuelles erreurs ou anomalies en la matière.

4.8.3. Le cas échéant, la Banque peut prélever les frais indiqués dans la liste des tarifs pour créditer le compte. Le client en sera aussi informé après l'opération, [par le canal qu'il a choisi pour recevoir ou pour demander lui-même ses extraits de compte.] [modifié le 17 octobre 2011]

4.8.4. Si le montant d'un virement en provenance de l'étranger équivaut à un revenu qui, en vertu de la législation belge, est soumis à un précompte mobilier, la Banque peut débiter le montant du précompte mobilier du compte du bénéficiaire, sans notification préalable, même si cela donne lieu à un débit. Il en va de même pour le montant d'éventuelles pertes de change attribuables aux variations de change entre la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du bénéficiaire et la date à laquelle le précompte mobilier est débité.

4.9 Révocation ou modification des ordres de paiement

4.9.1 Virement

En règle générale, le client ne peut plus révoquer à ou modifier un ordre de virement à partir du moment où la Banque l'a reçu, sauf en cas d'ordre de virement avec « date mémo » ou « date d'exécution souhaitée dans le futur ». Le client peut les révoquer ou les modifier au plus tard jusqu'au jour bancaire ouvrable précédant la « date mémo » ou la « date d'exécution souhaitée dans le futur », à 15 heures, par Homebanking, Selfservice ou à l'agence. Un ordre de virement ne peut en aucun cas être révoqué par courrier électronique, téléphone ou télécopie.
Les ordres de virement internationaux ne peuvent être révoqués ou modifiés qu'à l'agence.

4.9.2 Ordre permanent

Le client peut révoquer ou modifier un ordre permanent à l'agence, par Homebanking ou SelfService, au plus tard jusqu'au jour bancaire ouvrable précédent la première date où la date suivante mentionnée dans l'ordre permanent, à 15 heures. L'ordre permanent ne peut en aucun cas être révoqué par courrier électronique, téléphone et télécopie.
Les ordres permanents internationaux ne peuvent être révoqués ou modifiés qu'à l'agence.

Un ordre permanent peut également être suspendu par le client pour une période donnée. En cas de clôture du compte à vue, l'ordre permanent qui y est lié prend fin automatiquement.

4.9.3 Domiciliation

Le client peut révoquer l'ordre de paiement suivant, donné dans le cadre d'une domiciliation, jusqu'au plus tard le jour bancaire ouvrable qui précède la date à laquelle son compte sera débité, à 15 heures. Il peut révoquer un tel ordre de paiement uniquement par un document disponible à l'agence.
Il peut aussi révoquer via Homebanking le prochain ordre de paiement dans le cadre d'une domiciliation européenne (par l'onglet "domiciliations - recouvrements futurs"), comme stipulé dans le Règlement Homebanking.
La révocation d'un seul ordre de paiement dans le cadre d'une domiciliation n'implique pas la résiliation de la domiciliation.

Donc, l'ordre de paiement suivant, donné dans le cadre de cette domiciliation, sera effectué. Un ordre de paiement individuel dans le cadre d'une domiciliation ne peut jamais être modifié par le client par l'intermédiaire de la Banque.

4.10. Ordres de paiement refusés

La Banque se réserve le droit de refuser un ordre d'exécution des opérations de paiement susmentionnées, notamment dans les cas suivants :
a) le solde disponible sur le compte est insuffisant; les ordres de paiement insuffisamment couverts ne sont pas exécutés non plus ;
b) l'ordre de paiement est incorrect, incomplet ou manque de clarté ;
c) des dispositions légales interdisent à la Banque d'exécuter l'ordre de paiement ;
d) le client n'a pas respecté ses obligations à l'égard de la Banque ;
e) la Banque sait ou présume que le client n'a pas donné son autorisation pour l'ordre de paiement ;
f) le client ne peut pas ou ne peut plus utiliser le compte seul, par exemple parce qu'il doit avoir l'accord d'un autre titulaire ou représentant légal ;
g) le client n'a pas respecté les prescriptions ou procédures en vigueur pour donner les ordres de paiement ;
h) l'ordre de paiement est libellé dans une devise non reprise dans la liste des tarifs ;
i) la Banque sait ou pressent qu'il y a fraude ou abus ;
j) la Banque sait ou pressent que l'ordre de paiement ou l'opération de paiement qui en résulte est contraire aux règles en vigueur ou aux obligations de la Banque ;
k) la banque où le bénéficiaire est titulaire d'un compte ne fait pas partie du réseau pour le trafic de paiement auquel la Banque est adhéré ;
l) la Banque a une autre raison fondée.

Lorsque la banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle met les informations relatives à ce refus à la disposition du client, oralement, par écrit ou électroniquement. Dans la mesure du possible et si elle y est autorisée, elle communique le motif du refus. La Banque donne également, par le même canal, des indications pour correction si la non-exécution de l'ordre de paiement est due à des inexactitudes. Si le refus se justifie objectivement, la Banque peut facturer les frais indiqués à cet effet dans la liste des tarifs.

Article 5: Opérations d'encaissement

[Les lettres de change avec une date d'échéance après le 21 novembre 2011 ne sont plus traitées par AXA Banque. A partir du 27 octobre 2011, la Banque n'offre plus de services ayant trait à l'encaissement de lettres change de commerce.] [modifié le 27 octobre 2011]

5.1. Dispositions générales

5.1.1 Les opérations d'encaissement sur l'étranger confiées à la Banque sont régies par les Règles Uniformes d'Encaissement, établies par la Chambre Internationale de Commerce de Paris, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les conditions générales et particulières de la Banque.

5.1.2. La Banque n'est pas responsable des conséquences d'une mauvaise exécution de l'ordre lorsque les directives du remettant sont imprécises, incomplètes ou erronées. De même, elle ne peut être tenue pour responsable d'une éventuelle mauvaise interprétation des directives par le correspondant ni, le cas échéant, des conséquences d'une cessation de ses paiements.

5.1.3. La Banque se réserve le droit de faire régulariser, au risque du client, les documents commerciaux transmis à l'étranger pour encaissement. Elle n'est pas chargée du contrôle de l'authenticité des mentions et des signatures qui figurent sur les documents présentés à l'encaissement.

5.1.4. Pas plus que son correspondant, la Banque n'est tenue au respect des formalités et délais légaux visant le maintien des droits liés aux documents présentés à l'encaissement. Par conséquent, elle rejette toute responsabilité pour le non-respect des délais légaux pour la présentation à l'acceptation ou au paiement, pour l'acte de protêt et pour la notification de non-acceptation ou de non-paiement ou des formalités correspondantes à l'étranger.

5.1.5. Ceci s'applique en particulier aux:

1. chèques
2. chèques et lettres de change payables en un lieu non desservi par un huissier ou un bureau de poste
3. lettres de change ou de billets à ordre "sans frais"
4. lettres de change sur l'extérieur qui n'ont pas été envoyées à temps (en Europe, elles doivent arriver au siège social au moins 10 jours avant l'échéance)
5. traites dont l'échéance a été déplacée ou qui viennent à échéance un jour de fermeture des banques.
6. traites présentant l'une ou l'autre mention erronée, imprécise, incomplète ou modifiée

Article 5.2. Envoi - assurance

5.2.1. Sauf convention contraire, les documents sont envoyés par courrier ordinaire ou livrés par la Banque de la façon qu'elle jugera adéquate, compte tenu du type de documents ou de leur destination. Tous les risques et frais d'expédition restent à la charge du remettant.

5.2.2. Les envois ne sont assurés qu'à la demande expresse du remettant et à ses frais. En cas de perte, les intéressés n'auront droit qu'à l'indemnité payée à la Banque par l'assureur.

Article 5.3. Décompte

5.3.1. En principe, la Banque ne verse le produit net de l'encaissement, après déduction des frais (voyez la liste des tarifs), sur le compte du remettant qu'après l'encaissement effectif. Si le bordereau d'encaissement reste toutefois impayé, le compte peut toujours être débité ou le produit net de l'encaissement être réclamé par la Banque sans sommation, car le présentateur du bordereau d'encaissement ne touchera définitivement le revenu net qu'au moment où la Banque est réellement en possession des sommes perçues.

5.3.2. Des encaissements sur l'étranger se font au risque du remettant. La Banque décline toute responsabilité résultant de restrictions ou limitations que son gouvernement ou un gouvernement étranger

pourraient imposer ou introduire. Il en va de même pour le remboursement auquel le remettant de chèques et lettres de change serait tenu en application des législations étrangères relatives à la contrefaçon ou à la falsification de signatures ou mentions figurant sur l'effet. La Banque peut débiter le compte du montant de l'effet, qui est donc renvoyé, sans accord préalable du remettant.

5.3.3. La Banque se réserve le droit, en paiement de l'effet à encaisser, d'accepter des chèques et d'autres moyens de paiement, sans pour autant être responsable si les chèques et les autres moyens de paiement en question ne sont pas honorés.

5.4. Crédit direct

5.4.1. Des avances que la Banque aurait accordées par crédit direct sur des chèques à encaisser qui restent impayés au moment de la présentation, peuvent toujours être portées au débit du remettant, tous frais inclus et sans sommation. La Banque est également en droit de le faire avant l'échéance lorsque le tiré ou le tireur est déclaré en faillite. Par ailleurs, la Banque peut conserver l'effet et exercer les droit afférents jusqu'à apurement du solde débiteur éventuel.

5.4.2. Une notification tardive de non-paiement ne donne lieu à indemnisation que si le remettant peut prouver que la Banque a commis une négligence grave et qu'elle a subi un préjudice.

Article 6: Chèques

6.1. Le client peut à ses frais, commander des formules de chèques aux conditions stipulées par La Banque.

6.2. La Banque peut refuser de délivrer des formules de chèque par décision motivée. Elle peut à tout moment, par décision motivée, interdire au titulaire du compte de continuer à tirer des chèques. Dans ce cas, le titulaire et les mandataires éventuels sont tenus de restituer immédiatement les formules de chèque inutilisées. La Banque peut limiter l'interdiction de continuer à tirer des chèques à un seul ou plusieurs mandataires. Le cas échéant, la Banque peut bloquer le compte à vue jusqu'à la restitution des formules de chèque restantes et traitement des chèques encore en circulation.

6.3. Lorsque la relation avec le client est résiliée ou que la Banque clôture le compte pour quelque raison que ce soit, le client est tenu de restituer immédiatement les formules de chèque restantes.
Le client qui révoque la procuration sur son compte reste responsable de l'utilisation des chèques restants, que le mandataire ne lui a pas restitués ni à la Banque.

6.4. Le client est responsable de l'utilisation des chèques et assume toutes les conséquences de la perte, du vol ou de l'usage abusif de formules de chèque. client est tenu d'informer immédiatement la Banque du vol, de la perte ou de l'usage abusif des chèques et d'en faire déclaration à la police dans les 24 heures.

6.5. La Banque peut refuser le paiement de chèques libellés de façon incomplète, de chèques qui ne sont pas établis sur des formules de chèque délivrées par elle, de chèques établis sur des formules de chèques dont elle n'a pas reçu d'accusé de livraison ou de chèques dont le présentateur refuse de signer « pour acquit ». La Banque refuse le paiement de chèques qui ne sont pas ou insuffisamment provisionnés. L'émission de chèques sans provision peut entraîner le blocage, voire la clôture du compte pour faute grave, ainsi que l'obligation de restituer les formules de chèques et autres moyens de paiement.

6.6. La révocation d'un chèque ne peut se faire qu'à l'expiration de la période légale de présentation. Au cas où le tireur s'opposerait au paiement d'un chèque émis par lui, la Banque peut en refuser le paiement, mais elle n'y est pas obligée. Le cas échéant, et elle peut bloquer la contre-valeur du chèque sur le compte à vue du tireur ou sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'une conciliation soit acquise ou qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée entre l'émetteur et le porteur. Tous les frais résultant de cette opposition ou du blocage sont à charge du client.

6.7. Le paiement d'un chèque sur un compte ou en espèces dans une agence autre que celle où le chèque est stipulé payable, se fait sous réserve d'encaissement effectif du chèque.

6.8. Les comptes à vue en devises ne peuvent être assortis de chèques.

Article 7: Lettres de change (et billets à ordre)

[**Les lettres de change avec une date d'échéance après le 21 novembre 2011 ne sont plus traitées par AXA Banque. A partir du 27 octobre 2011, la Banque n'offre plus de services ayant trait à l'encaissement de lettres change qui sont traitées dans cet article.**] [modifié le 27 octobre 2011]

7.1. La Banque n'accepte à l'encaissement que des lettres de change et des billets à ordre, ci-après nommés « effets de commerce », qui mentionnent une domiciliation sous la forme d'un numéro de compte régulier normalisé en 12 chiffres du tiré et qui répondent aux prescriptions de forme prévues par la loi.
La Banque n'assume aucune responsabilité quant à la vérification de la validité des mentions et des signatures figurant sur les effets de commerce qui lui sont présentés à l'encaissement.
Les effets de commerce libellés en euros et domiciliés auprès d'un établissement au moyen d'un numéro de compte universel sont traités à Bruxelles par la voie du système de paiement automatisé et de traitement centralisé des effets de commerce, organisé par la Banque nationale de Belgique (BNB) et toutes les opérations relatives à ces effets (encaissement, protêt, paiement tardif) sont effectuées par la BNB sur ordre de la Banque, conformément aux instructions données par le client. Tout échange d'informations relatif à ces effets passera également par la Banque.

Le client qui remet à la Banque un effet de commerce aux fins d'encaissement ou dans le cadre d'un crédit, autorise la Banque à déposer cet effet de commerce à la BNB où il restera en dépôt.

L'encaissement des effets de commerce payables à l'étranger est également soumis aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

7.2. Un effet de commerce présenté à l'encaissement doit être remis au moins 10 jours bancaires ouvrables avant l'échéance, pour pouvoir être encaissé à l'échéance. S'il est remis plus tard, la Banque ne peut en garantir l'encaissement à l'échéance.

7.3. Les modifications essentielles à un effet de commerce ou l'annulation d'un ordre d'encaissement doivent être communiquées par écrit à la Banque au plus tard le septième jour bancaire ouvrable avant la date de paiement.

7.4. Le tireur d'une lettre de change payable en Belgique en euros est crédité après certitude du paiement à date de valeur deux jours bancaires ouvrables après la date de paiement. En cas de lettre de change protestée, le compte du tireur de la lettre de change est débité à concurrence des frais du protêt, majorés des frais administratifs. Il en est de même pour les billets à ordre payables en Belgique en euros.

7.5. Par la mention de son numéro de compte sur un effet de commerce, ce qui implique sa présentation via la chambre de compensation ou toute institution désignée à cet effet, le client-tiré autorise la Banque à considérer les lettres de change acceptées tirées sur lui (ou les billets à ordre signés par lui), comme domiciliées d'office auprès de la Banque, même si ces effets de commerce ne mentionnent pas la formule de domiciliation habituelle. De ce fait, le débiteur accepte que ce compte soit débité, à l'exclusion de tout autre. Le débiteur qui n'a pas payé à l'échéance mais désire acquitter ultérieurement sa dette cambiaire, devra le faire par le compte susdit.

Le montant de l'effet de commerce sera débité du compte mentionné sur l'effet de commerce, un jour bancaire ouvrable avant le jour du paiement, à condition que ce compte soit suffisamment provisionné.

La Banque et la BNB déclinent toute responsabilité quant à l'authenticité ou la validité des effets de commerce acceptés par le tiré et domiciliés auprès de la Banque ou quant à la réception tardive de l'avis de domiciliation ou d'opposition.

7.6. Si une lettre de change n'est pas acceptée par le client-tiré, elle n'est payée que si le client a donné un ordre écrit général ou spécifique de payer les lettres de change dont il est le tiré. Un ordre spécifique écrit pour le paiement de certains effets de commerce doit être donné au plus tard un jour bancaire ouvrable avant la date de paiement de ces effets de commerce.

7.7. Toutes les lettres de change restent, même après leur paiement, en dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB).

Le tiré qui a acquitté la dette cambiaire renonce à la possibilité, qui lui est accordée par l'article 39 des lois coordonnées sur les lettres de change et les billets à ordre, de réclamer la restitution de la lettre de change. Sur demande, il peut obtenir une attestation de la BNB, confirmant que la lettre de change a été payée par le système d'encaissement automatique et qu'elle est conservée à la BNB.

La lettre de change impayée est conservée à la BNB également, avec l'acte de protêt éventuel. Le détenteur légitime renonce dès lors au droit de se faire restituer la lettre de change impayée et l'acte de protêt éventuel. Sur demande, le créancier peut obtenir une attestation de la BNB, confirmant que la lettre de change n'a pas été payée via le système d'encaissement automatique, le cas échéant qu'un acte de protêt a été rédigé et que la lettre de change et l'acte de protêt sont conservés à la BNB.

7.8. Si le client fait avaliser une lettre de change, il doit obtenir du donneur d'aval les mêmes acceptations et renonciations. À défaut, le client est tenu de garantir la Banque, la BNB et tout tiers signataire de la traite contre un recours éventuel de la part du donneur d'aval pour le fait que les opérations concernant la traite sont exécutées à Bruxelles par la BNB.

7.9. L'acte de protêt n'est radié que lorsque les frais de protêt, les frais de radiation et le montant principal sont payés. À cette fin, le montant de la dette totale à payer doit être disponible sur le compte domicilié mentionné sur la lettre de change, au plus tard l'avant-dernier jour bancaire ouvrable avant la date limite de radiation.
Le client doit confirmer par écrit sa demande de paiement tardif à La Banque.

Lorsqu'un crédit est octroyé sur le compte où l'effet de commerce protesté est domicilié, le paiement de l'effet de commerce ne peut pas avoir lieu si le crédit est suspendu, même si le client fait un versement sur le compte en vue du paiement de l'effet de commerce protesté.

Si le montant des fonds transférés est supérieur au total des montants susmentionnés, le surplus est considéré comme intérêts moratoires en faveur du tireur. La Banque ne peut pas être tenue pour responsable de la notification du protêt si l'ordre de paiement (tardif) n'est pas donné en temps utile. Notamment, si cet ordre est donné après la date limite (c.-à-d. la date de clôture de l'enregistrement des protêts), la Banque peut effectuer le paiement si le solde disponible sur le compte le permet, sans néanmoins se charger de publier une rectification du protêt.

7.10. Les comptes en devises ne peuvent être assortis de lettres de change.

Article 8: Compte service bancaire de base

8.1. Une personne physique majeure qui a sa résidence principale en Belgique peut demander à la Banque un service bancaire de base, régi par la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base et les arrêtés d'exécution, à condition de satisfaire à toutes les exigences légales.

8.2. La Banque se réserve le droit de refuser la demande d'obtention d'un compte service bancaire de base ou de résilier le compte service bancaire de base dans les cas prévus par la loi et/ou lorsque le client ne remplit pas ou plus les conditions légales requises pour bénéficier d'un service bancaire de base. Le cas échéant et aussi longtemps que le client ne met pas un terme à la convention y afférente, les conditions et les tarifs applicables aux comptes à vue ordinaires sont applicables au compte ouvert dans le cadre du service bancaire de base. La résiliation a un effet immédiat.

8.3. Le compte service bancaire de base est un compte à vue mais ne permet uniquement (i) d'effectuer des retraits au guichet (ii) d'effectuer des dépôts, éventuellement par l'encaissement de chèques ou chèques circulaires (iii) d'effectuer des virements, manuels ou par Phonebanking et (iv) d'effectuer des ordres permanents ou de domicilier des factures. Un extrait de compte sera mis à la disposition du client, à l'agence, tous les quinze jours.

8.4. Tous les autres services liés à un compte à vue ordinaire sont exclus, à l'exception du service Proton, mais avec une restriction : le porte-monnaie électronique peut être chargé uniquement aux appareils SelfService d'AXA Banque. En outre, ce service est proposé au tarif applicable et facturé en sus du tarif applicable au compte service bancaire de base.
Le compte service bancaire de base ne peut jamais présenter un solde débiteur.

8.5. Ce compte est facturé à un tarif différent, repris dans la liste des tarifs, mais seulement tant que le client remplit les conditions d'octroi dudit service.
Ce prix comprend (i) l'ouverture, la gestion et la clôture du compte, (ii) 72 opérations manuelles de débit par an, c'est-à-dire les retraits effectués en espèces au guichet et les virements sur papier, à l'exclusion des virements vers des comptes d'épargne au nom du même titulaire chez AXA Banque, (iii) un nombre illimité de dépôts (en ce compris l'encaissement de chèques (circulaires)), à l'exclusion du versement de plus de 100 pièces de monnaie, (iv) la transmission d'ordres de paiement permanents et la domiciliation de factures, et (v) la mise à disposition, tous les quinze jours, d'extraits de compte à l'agence.
Dès que le nombre d'opérations est dépassé, la Banque peut appliquer le tarif ordinaire, en vigueur pour l'opération concernée, repris dans la liste des tarifs.

Article 9: Compte de transactions client

Lorsque qu'un client, personne physique, n'est pas titulaire d'un compte à vue et qu'une transaction prévue ne peut pas être effectuée par le compte d'épargne ouvert éventuellement au nom du client, un compte spécial appelé « compte de transactions client », sera ouvert à son nom, en vue d'effectuer la transaction.
Le compte de transactions client est un compte à vue à usage limitée qui est toujours ouvert au nom d'un seul titulaire. On ne peut être titulaire que d'un seul compte de transactions client à son nom. Le compte de transactions client est exclusivement destiné au traitement de transactions séparées, notamment des versements au profit de tiers, placements, paiements de primes d'assurance, etc. Ce compte n'a jamais pour but le dépôt de fonds, ni ne peut présenter un solde débiteur. Chaque transaction effectuée par le compte de transactions client est immédiatement confirmée par un extrait de compte.

Article 10: Extraits de compte

10.1. La comptabilisation des opérations sur le compte à vue est confirmée par des extraits de compte, au tarif fixé dans la liste des tarifs. Ces extraits de compte mentionnent, par opération [l'information suivante : une description qui permet au client d'identifier l'opération de paiement,] [modifié le 17 octobre 2011] le cas échéant des informations concernant le bénéficiaire, le montant de la transaction de paiement, le cas échéant, les frais applicables et leur éventuelle ventilation, les intérêts éventuels à comptabiliser, le cas échéant, le cours de change applicable et le montant de l'opération de paiement après le change, la date valeur du débit ou du crédit. [Chaque extrait de compte mentionne également chaque fois aussi bien l'ancien que] [modifié le 17 octobre 2011] le nouveau solde.

[Les extraits de compte reprennent par ailleurs régulièrement des avis importants avec un terme limité dont le client est tenu de prendre connaissance ou des communications de nature administrative, informative, commerciale ou autre, dans une annexe distincte ou non.] [modifié le 17 octobre 2011]

10.2. [En principe, les extraits de compte sont tenus ou mis à la disposition du client sous forme électronique par SelfService ou Homebanking, où le client doit lui-même les demander. Un extrait de compte numéroté est daté sera donc uniquement généré effectivement si le client en prend lui-même l'initiative. Ensuite il peut imprimer et/ou sauvegarder l'extrait de compte demandé sur son propre ordinateur.
Dépendant du nombre d'opérations enregistrées au moment où le client demande ses extraits de compte, le cas échéant plusieurs extraits de compte seront générés.

Le client s'engage à demander ses extraits de compte au moins une fois tous les 30 jours par un des 2 canaux et de prendre connaissance des opérations qui y sont mentionnées, les annexes et les informations (personnelles). Sauf preuve contraire, ces extraits de compte électroniques constituent la preuve des opérations sur le compte à vue.

Lorsque le client demande des extraits de compte par Homebanking, tous les extraits de compte pas encore demandés depuis la demande précédente sont générés. Les extraits de compte demandés restent disponibles pendant 30 jours. Pendant cette période le client peut les imprimer ou sauvegarder. Après ce délai de 30 jours, le client peut seulement en demander un duplicata par son agence au prix mentionné dans la liste des tarifs.

Lorsque le client demande_des extraits de compte par SelfService, ce sont uniquement les deux extraits de compte les plus récents qui sont générés et imprimés automatiquement, à condition que ceux-

ci n'ont pas encore été demandés par SelfService ou Homebanking.
Ensuite le client ne peut demander les extraits de compte plus anciens, qui n'ont pas encore été demandés par lui, que par HomeBanking ou par son agence au prix mentionné dans la liste des tarifs.
Le client est tenu de contrôler la numérotation des extraits de compte qu'il demande par SelfService afin de s'assurer qu'il dispose de tous les extraits de compte.] [modifié le 17 octobre 2011]

10.3. Le client peut également demander à recevoir les extraits de compte papier à l'agence où le compte est domicilié ou les faire expédier à l'adresse indiquée par lui, au prix mentionné dans le tarif et selon la périodicité de son choix. Il peut toujours modifier l'option choisie. La Banque se réserve le droit de détruire les extraits de compte non retirés à l'agence dans un délai d'un an après leur établissement.

10.4.. Quand la Banque l'estime nécessaire, elle envoie au client un avis de contrôle reprenant le solde intérimaire du compte. Dans les trente jours de l'envoi de l'avis, le client fera connaître par écrit à la Banque, à l'adresse du siège social ou du siège administratif, les éventuelles erreurs ou inexactitudes, faute de quoi la Banque peut considérer le solde indiqué sur l'avis de contrôle comme définitivement approuvé.

10.5. Les extraits de compte des comptes à vue en devises, ne sont mis à disposition du client que sous forme papier.

Article 11: Opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées

11.1. Dès que le client constate une opération de paiement non autorisée ou non correctement exécutée, il doit en informer la Banque sans délai.
Pour les opérations de paiement sur le compte à vue, effectuées au moyen de la carte bancaire AXA, la carte proton, une carte de crédit, via SelfService, Homebanking ou Phoneservice, les règlements concernés sont d'application.
Pour les opérations de paiement sur le compte à vue effectuées au guichet, le client peut faire cette notification par écrit via son agence. Le client peut également s'adresser au Service Customer relations, soit via le site Web www.axa.be (rubrique contact/Plaintes/Banque), soit par écrit : Quality Management Bank – Customer Relations, Grotesteenweg 214 – 2600 Berchem –
Fax :(03)286.25.30,soit par mail :
customer.relations@axa.be.

11.2. Pour les opérations de paiements en euro ou dans une devise d'un état membre de l'EER et quand les banques concernées se situent dans l'EER, le client perd, après 13 mois à compter de la date valeur du débit ou du crédit, le droit de contester les opérations de paiement non autorisées ou incorrectement exécutées sur le compte à vue, qui lui ont été communiquées correctement par la Banque, selon la périodicité et les modalités qu'il a choisies, sans préjudice de l'obligation, dans le chef du client, d'informer la Banque sans délai dès qu'il constate une transaction non autorisée ou incorrectement exécutée. Après expiration de ce délai, la passation de l'opération est considérée définitive et elle ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.
À défaut d'une notification par le client en temps utile, la Banque ne peut être tenue pour responsable de l'opération de paiement non autorisée ou incorrectement et exécutée.

Pour toutes les autres opérations de paiements, le client ne dispose que d'un délai de 3 mois, à compter de la [date valeur du débit ou crédit du compte à vue,] [modifié le 17 octobre 2011] pour contester l'opération non autorisée ou non correctement exécutée.

Si le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, il dispose dans tous les cas, d'un délai de 30 jours seulement, à compter de la [date valeur du débit ou crédit du compte à vue], [modifié le 17 octobre 2011] pour contester les opérations de paiement non autorisées ou incorrectement exécutées.

11.3. Sauf s'il peut démontrer qu'il était dans l'impossibilité de prendre connaissance des informations mises à sa disposition, par extrait de compte concernant les opérations sur son compte à vue comme prévu à l'article 10, et qu'il n'était donc pas en mesure d'informer la Banque **sans délai** d'une opération non autorisée ou non correctement exécutée, comme prévu à l'article 11.1., le client est réputé avoir pris connaissance [de l'information du compte mise à sa disposition dans les 30 jours après la date valeur du débit ou crédit du compte à vue et d'informer la Banque des opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées, au plus tard 60 jours après la date valeur. Passé ce délai, la Banque considère que les informations du compte sont définitivement approuvées et sont la preuve des opérations effectuées, sauf preuve contraire.] [modifié le 17 octobre 2011]

11.4. Si le client nie avoir autorisé une opération de paiement ou s'il affirme que l'opération de paiement n'a pas été correctement exécutée, la Banque est tenue de fournir la preuve que l'opération de paiement a été authentifiée, correctement enregistrée et inscrite, et n'a pas été influencée par une défaillance technique ou autre.
Lorsque le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, il doit fournir la preuve qu'il n'a pas autorisé la transaction ou qu'elle n'a pas été effectuée correctement.

Article 12: Traitement des plaintes et recours extrajudiciaires

Sans préjudice de ce qui a été stipulé à l'article 1.30. du Règlement Général des Opérations (traitement des plaintes) et à l'article 10 de ce règlement (opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées), le client dispose des moyens suivants :

Le client dispose du droit d'introduire une action, prévue par la législation sur les pratiques de commerce, en cessation des infractions à la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement.

Le client particulier peut s'adresser au service de médiation pour le secteur financier comme prévu à l'article 1.30. du Règlement Général des Opérations.

Le client peut également s'adresser à la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation près des Services Fédéraux de l'Economie, des PME, des Classes Moyennes et de l'Energie, WTC III, avenue Simon Bolivar 30 à 1000 Bruxelles, téléphone : +32 2 277 54 84, fax : +32 2 277 54 52, email: eco.inspec.fo@economie.fgov.be**.**
Le client peut à cet effet utiliser des formulaires disponibles sur le site Web http://minico.fgov.be.

Article 13: Responsabilité

13.1. La Banque garantit l'exécution correcte et en temps utile des opérations de paiements sur le compte à vue, à condition que le client ait donné l'ordre de paiement de manière correcte et régulière, conformément aux dispositions du présent règlement, ou, si le client est le bénéficiaire d'une opération de paiement, que la Banque dispose des données nécessaires et correctes pour effectuer la transaction de manière correcte et à temps. La Banque ne peut dès lors être tenue pour responsable des erreurs ou retards imputables à des ordres tardifs, incomplets, erronés ou imprécis du client ou des tiers..

13.2. Lorsque le client est le payeur dans le cadre d'un ordre de paiement initié par le payeur, par exemple un virement, un versement ou un retrait d'argent, la Banque est responsable à l'égard du client de l'exécution correcte et en temps utile de l'opération de paiement conformément aux dispositions du présent règlement. En cas de virement, la Banque n'est responsable que jusqu'au moment où la banque du bénéficiaire reçoit le montant de l'opération de paiement. La Banque doit en fournir la preuve.
Lorsque le client est le bénéficiaire d'un ordre de paiement, la Banque est également responsable de son exécution correcte et en temps opportun. En cas de virement, la Banque responsable uniquement à partir du moment où elle reçoit le montant de l'opération de paiement de la banque du payeur.

Lorsque le client est le payeur dans le cadre d'un ordre de paiement initié par ou via le bénéficiaire, notamment en cas de domiciliation ou de transaction par carte dans un magasin, la Banque est responsable, à l'égard du client, de l'exécution correcte et en temps utile de l'opération de paiement, conformément aux dispositions du présent règlement, à partir du moment où elle reçoit l'ordre de la banque du bénéficiaire.
Si le client est le bénéficiaire d'un tel ordre de paiement, la Banque est responsable de son exécution correcte et en temps utile, à partir du moment où elle reçoit le montant de l'opération de la banque du payeur.

Lorsqu'une opération de paiement n'est pas exécutée ou est mal exécutée, quelle que soit la responsabilité de la Banque, la Banque s'efforce, si elle en a la possibilité et si le client le demande explicitement, de retracer immédiatement l'opération de paiement et informe le client des résultats de sa recherche.

13.3. Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par cet identifiant unique. Si l'identifiant unique fourni par le client est inexact, la Banque, n'est pas responsable au titre de l'article 12.2, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. La Banque ne doit pas vérifier si l'identifiant unique correspond aux éventuelles informations complémentaires données par le client, notamment le nom du bénéficiaire. Le client est lui-même responsable de toute erreur en la matière.

Dans ces cas, la Banque s'efforcera néanmoins dans la mesure du raisonnable, à la demande du client, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Les frais mentionnés à cet effet dans la liste des tarifs sont alors facturés. La Banque fera à cet effet des efforts raisonnables, sans toutefois pouvoir garantir le remboursement effectif.

Si le client donne un identifiant unique incomplet ou erroné, tant la Banque que la banque du bénéficiaire peuvent facturer des coûts et/ou refuser l'opération. Les coûts facturés par la Banque, le cas échéant, sont repris dans la liste des tarifs. Les tarifs appliqués par la banque du bénéficiaire diffèrent d'une banque à l'autre et d'un pays à l'autre. En cas de données incomplètes ou incorrectes, les coûts facturés sont répercutés sur le client, même si le paiement est restitué à la Banque sans avoir été exécuté.

13.4. Après examen de la légitimité d'une plainte, la Banque, si elle est responsable d'une opération de paiement non autorisée ou incorrectement exécutée, veillera à rectifier sur le compte concerné, dans les plus brefs délais, le montant de la transaction concernée, en appliquant la date valeur correcte; le montant éventuellement nécessaire pour remettre le client dans la position où il se trouvait avant la transaction pour laquelle aucune autorisation n'a été donnée ou qui n'a pas été effectuée correctement, en appliquant la date valeur correcte ; les éventuelles conséquences financières supplémentaires, en particulier du montant des frais supportés par le client pour déterminer le préjudice à indemniser, pour autant que le client puisse prouver ces conséquences, ainsi que les frais et le lien causal avec la transaction concernée.

Cette disposition s'applique exclusivement si le client agit en dehors de ses activités professionnelles ou d'entreprise. Si le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, la Banque veillera uniquement à rectifier, sur le compte concerné, le montant de la transaction concernée.

13.5. La responsabilité de la banque visée dans le présent article ne s'applique pas lorsque la non-exécution ou l'exécution incorrecte d'une opération de paiement est imputable à un cas de force majeure ou au respect d'une obligation légale au titre de la législation nationale ou européenne. Sont entre autres considérés comme cas de force majeur :

guerre, émeutes, terrorisme, conflits sociaux, hold-up, incendie, inondation et autres catastrophes naturelles, défauts techniques graves ou autres catastrophes, désorganisation passagère des services postaux ou une grève de la poste.

Article 14: Résiliation

14.1. Le contrat relatif au compte à vue est conclu pour une durée indéterminée.

14.2. Le client peut résilier le présent contrat relatif au compte à vue sans frais, et clôturer le compte en respectant un délai de préavis d'un mois. Le compte à vue ne peut cependant pas être clôturé tant que le client est locataire d'un coffre. Le compte à vue ne peut pas être clôturé non plus tant qu'il est lié à un compte titres ou à un dossier de crédit. Le compte à vue ne peut être clôturé qu'après restitution par le client et les mandataires de tous les moyens de paiement (chèques, cartes Proton, de débit et/ou de crédit) liés au compte à vue, après exécution de tous les ordres de paiement et paiement de toutes les dettes et frais. Tous les ordres permanents et domiciliations, dont l'annulation n'a pas été demandée explicitement, continuent de courir jusqu'à ce moment. Après la clôture du compte, les intérêts de débit convenus sur un solde négatif restent dus jusqu'à l'apurement complet.

14.3. La Banque peut résilier le contrat relatif au compte à vue et clôturer ce compte, moyennant un préavis de deux mois. La Banque ne doit pas respecter ce délai de préavis et peut immédiatement résilier le contrat, si le client ne respecte pas ses obligations reprises dans les contrats et règlements applicables, en cas de négligence grave, faute lourde ou dol de la part du client, ou si certaines dispositions légales obligent la Banque à mettre fin à la relation avec le client avec effet immédiat.

14.4. Les frais facturés précédemment pour le compte clôturé et/ou les moyens de paiement seront remboursés proportionnellement par la Banque, à partir du mois suivant celui de la clôture. Les frais à payer a posteriori sont comptabilisés au moment de la clôture, à concurrence du nombre de mois écoulés.

Le solde positif est transféré sur un autre compte, conformément aux instructions du client, ou en espèces après clôture du compte.

14.5. La Banque a le droit de clôturer automatiquement les comptes à vue en euros et en devises, affichant un solde compris entre 0 et - 125 EUR, sur lesquels le client n'a effectué aucune opération au cours de deux années civiles consécutives.

Article 15: Modification du règlement

15.1. Les dispositions du présent règlement et le tarif d'application peuvent être modifiées par la Banque à tout moment.

Ces éventuelles modifications n'entrent en vigueur qu'après l'expiration d'un délai de 2 mois au moins, après que la Banque a informé le client de la modification prévue, soit par écrit soit sur un support durable mis à la disposition du client.

Ce dernier peut décider, dans ce délai de deux mois, de résilier immédiatement et sans frais son contrat relatif au compte à vue et en informer la Banque, auquel cas le droit d'utiliser le compte à vue prend irrémédiablement fin.
À défaut d'une telle résiliation par le client dans ce délai, il est irréfutablement réputé avoir accepté les modifications, qui lui sont donc immédiatement opposables.

15.2. Les modifications des taux d'intérêt et cours de change, basées sur des modifications du taux de référence ou du cours de change convenus dans la liste des tarifs, peuvent être appliquées avec effet immédiat et sans notification. Le client sera informé de ces changements a posteriori par extrait de compte. [par le canal choisi par le client].[modifié le 17 octobre 2011] Les modifications en faveur du client peuvent être appliquées immédiatement sans notification.